



# Commune de Chavannes-de-Bogis

## MUNICIPALITE

Tél. 022 960 75 00

greffe@chavannes-de-bogis.ch

### PREAVIS MUNICIPAL N° 7/21

#### **Fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour cautionnements, législature 2021 – 2026**

Responsable du dossier : Alain Barraud, Syndic

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Afin d'aider chaque exécutif à présenter cet important préavis au Conseil communal ou général, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes a fourni un document 'd'aide à la détermination du plafond d'endettement', dont l'essentiel constitue le contenu de ce préavis.

#### **1. Préambule**

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Lors du traitement des demandes d'augmentation du plafond d'endettement, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent notamment pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios qui seront retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes de mesurer leur endettement sur la base des indicateurs utilisés par le service en charge de la surveillance des finances communales. Il remplace toutes les recommandations précédentes en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements.

#### **2. Cadre légal**

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La commune en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est successivement modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

### 3. Fixation du plafond d'endettement en début de législature

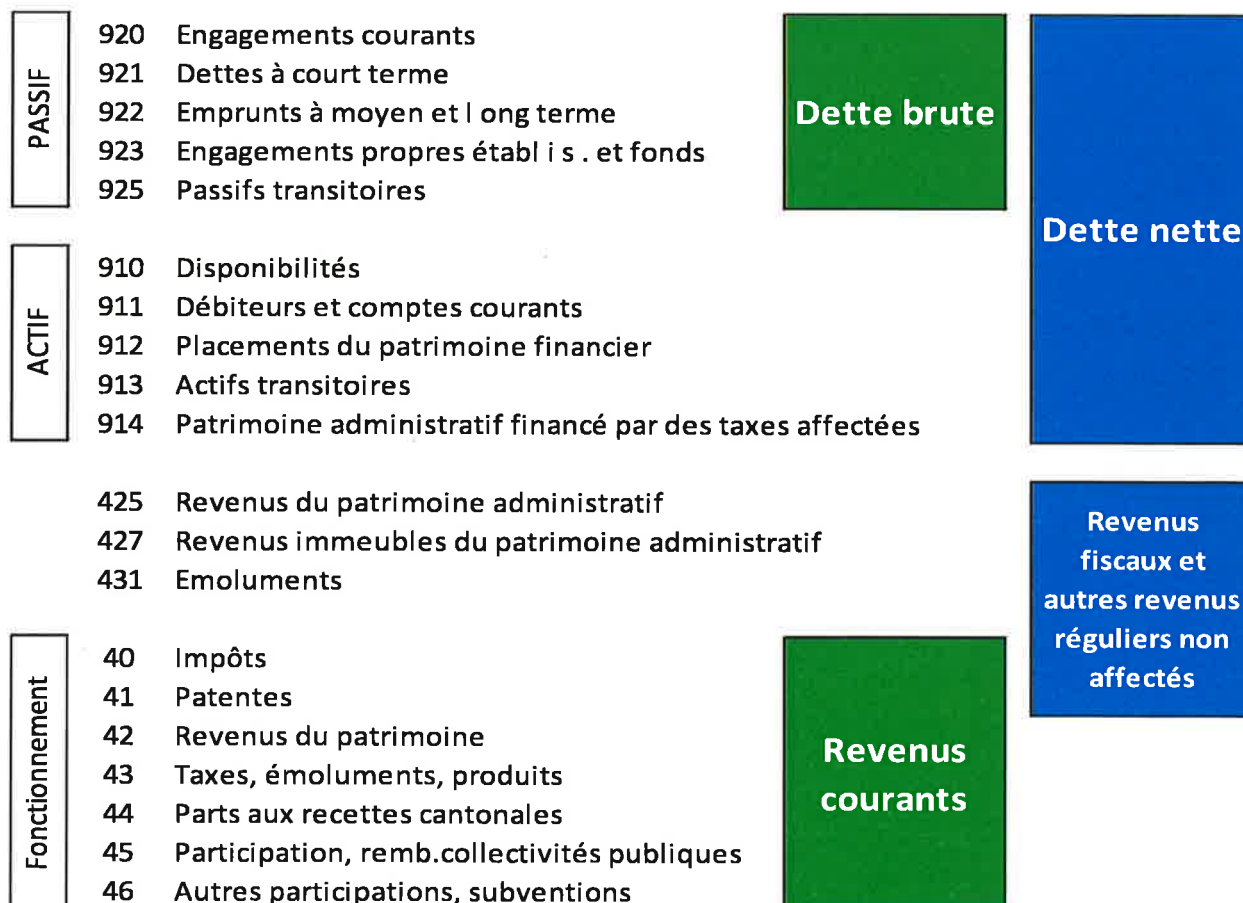
L'organe législatif communal doit choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Les deux méthodes sont décrites ci-dessous. On rappelle que l'endettement net, soit après déduction des actifs financiers, doit être déterminé sur la base des actifs à la valeur comptable. Une fois le type de plafond défini, le législatif communal doit se prononcer sur le montant nominal du plafond. La commune informe de ces éléments le département en charge des relations avec les communes, qui en prend acte.

Le plafond **d'endettement brut** doit tenir compte de :

- l'ensemble des dettes de la commune ;
- les quotes-parts des dettes des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées ;
- les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune. Sont exclus les cautionnements garantis par une cédule hypothécaire.

Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

De son côté, le plafond **d'endettement net** doit tenir compte des dettes et cautionnements déjà mentionnés pour le plafond brut, auxquels il faut encore ajouter les passifs transitoires et déduire les actifs financiers de la commune et les quotes-parts des actifs financiers des associations de communes et des ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées.



La direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio de 250% de ses produits bruts financiers. Il s'agit d'une limite très large, car un ratio de plus de 150% peut déjà être qualifié de mauvais et un ratio de plus de 200% de critique (source : Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales, <https://kkag-cacsfc.ch/fr/>).

Au 31 décembre 2020, le taux d'endettement brut de notre commune était de 88.2% (31.12.2019 : 106.2%). Le taux d'endettement net était, quant à lui, négatif.

#### Plafond d'endettement brut

Formule : dette brute x 100 / revenus courants

Valeurs indicatives : > 150 % : mauvais ; > 200 % : critique

#### Plafond d'endettement net

Formule : Endettement net x 100 / revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés

Valeurs indicatives : > 150 % : mauvais

### **4. Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature**

Conformément à l'article 143 al. 2 de la loi sur les communes, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée in fine par le Conseil d'Etat.

Nous rappelons que la préparation du budget est un exercice compliqué compte tenu des incertitudes dont il faut tenir compte : évolution des recettes fiscales, révision de la péréquation cantonale. Dans ce cadre, l'élaboration du plafond d'endettement requiert de la Municipalité d'établir des projections financières pour les cinq années de la législature, en intégrant également les dépenses du plan d'investissements.

Sur la base de ce qui précède, une projection financière a été établie, basée sur le budget 2021 et sur les premiers éléments des recettes fiscales connues à ce jour (situation au 30 juin). Il en ressort que, en intégrant les emprunts nécessaires à couvrir de futurs investissements, le taux d'endettement brut de la commune serait en 2026 de 133% (en consolidant notamment les quote-parts de dettes brutes de nos associations intercommunales) et celui de l'endettement net de 33%.

Comme pour la législature précédente, la Municipalité vous propose de se baser sur le plafond d'endettement brut dans le cadre de ces calculs.

La composition du nouveau plafond d'endettement se compose de :

- L'ensemble des dettes de la commune.
- Les quotes-parts des dettes des associations de communes et ententes qui tiennent une comptabilité séparément des comptes communaux et qui ne sont pas autofinancées (ARSCO par exemple). Il a été tenu compte de l'éventuelle construction de la piscine-patinoire.
- Les cautionnements accordés par la commune (sans les dettes comprises sous le point ci-dessous) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la commune en excluant les cautionnements garantis par une cédula hypothécaire. Le calcul tient compte d'un montant en cas de défaut de paiement d'autres communes, dans le cadre d'un cautionnement solidaire.
- Les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

